

329

DQ25.2

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié
et de regazéification à Bécancour

6211-19-025

ENTENTE FINALE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET
GAZ MÉTRO GNL, S.E.C.

APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue et intervenue en date du 20 août 2015 (la « **Date de l'Entente** »)

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, à Montréal, Québec H2Z 1A4

(le « **Client** »)

ET : **GAZ MÉTRO GNL, S.E.C.**, société en commandite formée en vertu des lois de la province du Québec, agissant par l'entremise de son commandité, **GAZ MÉTRO GNL inc.**, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, Québec H2K 2X3

(« **Gaz Métro GNL** »)

(Le Client et Gaz Métro GNL sont individuellement désignés comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** »)

ATTENDU QUE :

- A. Une entente de principe est intervenue le 29 avril 2015 entre le Client, Gaz Métro GNL SEC et Société en commandite Gaz Métro (l' « **Entente de principe** ») par laquelle Hydro-Québec a convenu de s'approvisionner en GNL et de le faire livrer dans un réservoir à être construit sur un site situé à proximité de l'usine de TCE sise à Bécancour (« l'**Usine de TCE** »), afin de combler les besoins en gaz naturel de TCE pour lui permettre de fournir de l'électricité au Client;
- B. L'Entente de principe prévoit l'obligation pour les Parties de convenir d'une ou plusieurs ententes spécifiques afin d'établir de façon plus précises les droits et obligations de chacune des Parties relativement à ladite vente de GNL et aux services d'entreposage et de vaporisation;
- C. Le Client a conclu, concurremment à la conclusion de la présente Entente, une entente spécifique pour l'entreposage et la vaporisation avec Gaz Métro Solutions Énergie, s.e.c. (l'« **Entente d'entreposage et de vaporisation** »), un contrat d'achat de gaz naturel avec Société en commandite Gaz Métro pour le Gaz d'évaporation (le « **Contrat d'achat de Gaz naturel** » et un amendement n°5 au contrat de distribution de gaz naturel « Rate : Stable Volume » avec Société en commandite Gaz Métro et TransCanada Energy Ltd. (l' « **Amendement n°5** »), et a

reçu un engagement écrit de Société en commandite Gaz Métro de demander à la Régie une révision de ses tarifs et conditions pour éviter que le Client ait à payer deux fois certaines composantes du tarif applicable, le tout découlant de l'Entente de principe et les parties déclarent que la présente entente doit être interprétée de manière à former un tout indissociable avec ces autres ententes énumérées au présent attendu;

- D. La présente Entente vise à établir plus précisément les termes et conditions de l'approvisionnement en GNL fourni par Gaz Métro GNL au Client.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

1. Termes définis et liste des Annexes

Termes définis

« **Année contractuelle** » s'entend d'une période de temps entre le 1^{er} avril inclusivement et le 31 mars suivant inclusivement, étant entendu que la première Année contractuelle consiste en la période de temps commençant à la date de la première livraison de GNL et se terminant le 31 mars suivant.

« **Approbation** » s'entend de tout permis, franchise, autorisation, approbation, octroi, licence, visa, renonciation, dispense, consentement, permission, inscription, décret, privilège, dérogation, validation, confirmation ou ordonnance accordé par une Autorité gouvernementale ou déposé auprès de celle-ci.

« **Autorité gouvernementale** » s'entend de toute agence, commission ou autorité gouvernementale nationale, régionale, provinciale ou locale, ou toute subdivision de celle-ci, ayant compétence à l'égard de la présente Entente, d'une des Parties, de l'Usine LSR, d'un transporteur de GNL ou d'un équipement servant au transport du GNL, y compris, mais sans s'y limiter, la Régie et l'Office national de l'énergie du Canada.

« **Client** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Conditions de service et Tarifs** » s'entend des Conditions de service et Tarifs de Gaz Métro S.E.C. tels qu'adoptés et modifiés par la Régie, de temps en temps, conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

« **Condition préalable** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2(b).

« **Date de l'Entente** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Date de la première livraison** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2(a).

« **Date de mise en service** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(f) de l'Entente d'entreposage et de vaporisation.

« **Durée** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2(a).

« **Efforts raisonnables** » s'entend des efforts qu'une Partie, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités.

« **Entente** » « **la présente Entente** » « **les présentes** », « **aux présentes** » et toute expression semblable s'entend de la présente Entente, y compris le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les Parties, conformément à l'article 20 de l'Entente.

« **Entente d'entreposage et de vaporisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du préambule.

« **Force majeure** » ou « **Évènement de force majeure** » a le sens qui leur est attribué au paragraphe 13(a).

« **Gaz Métro GNL** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Gaz Métro, S.E.C.** » s'entend de Société en commandite Gaz Métro;

« **GJ** » s'entend de gigajoule (10^9 joules).

« **GNL** » s'entend du gaz naturel condensé à l'état liquide, refroidi à une température d'environ -161 degrés Celsius à la pression atmosphérique ou à une pression proche de celle-ci.

« **Indice d'indexation** » s'entend du taux pondéré correspondant, pour chaque Année contractuelle à la somme de la moitié de l'IPC canadien applicable à cette Année contractuelle et de la moitié du taux d'augmentation du tarif d'Hydro-Québec fixé par la Régie de l'énergie applicable à l'Usine LSR pour cette Année contractuelle.

« **IPC canadien** » s'entend de la moyenne de l'indice canadien des prix à la consommation tel que publié mensuellement par Statistiques Canada (Cansim V41693242) (ou tout autre indice le remplaçant) pour les 12 mois se terminant au mois d'octobre précédant le début de l'Année contractuelle.

« **Lois applicables** » s'entend de toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et étatiques ayant compétence sur les Parties à la présente Entente et sur l'application de l'objet des présentes, ainsi que tous les codes adoptés en vertu

des présentes ou intégrés par renvoi relativement au stockage, à la manutention, au chargement et au transport du GNL.

« **Membre du groupe** » s'entend d'une Personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la première Personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous un contrôle conjoint avec celle-ci; les expressions « contrôle », « contrôlée par » ou « sous un contrôle conjoint » s'entendent du pouvoir, direct ou indirect, d'orienter ou d'influer sur l'orientation de la direction et des politiques d'une Personne, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat, à titre de fiduciaire ou d'exécuteur ou de liquidateur testamentaire, ou autrement.

« **Mètre cube de gaz naturel** » s'entend de la quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101.325 kilopascals et à la température de 15 degré Celcius.

« **MJ** » s'entend de mégajoule (10^6 joules).

« **Partie** » ou « **Parties** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Partie communicante** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12(a).

« **Partie destinataire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12(a).

« **Partie touchée** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 13(a).

« **Personne** » s'entend d'une société par actions, association, société de Personnes, Autorité gouvernementale ou personne physique.

« **Point de livraison** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3(h).

« **Polices d'assurance** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10(b).

« **Prix** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3(i).

« **QCA** » a le sens qui lui est allégué au paragraphe 3(a).

« **Régie** » s'entend de la Régie de l'énergie du Québec ou de son remplaçant.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12(a).

« **Site d'entreposage** » s'entend du réservoir d'entreposage de GNL et des vaporisateurs, conduits et accessoires qui seront construits en vertu de l'Entente d'entreposage et de vaporisation, d'une capacité d'au moins $20\,000\text{ m}^3$ de GNL de volume utile (quantité équivalente à $12\,000\,000\text{ m}^3$ gazeux) sur le site ou à proximité du site de l'Usine de TCE.

« **SPEDE** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6(h).

« **TCE** » signifie TransCanada Energy Ltd. ou tout remplaçant de celle-ci.

« **TCPL** » signifie TransCanada Pipelines Ltée ou tout remplaçant de celle-ci.

« **TPS** » s'entend de la taxe sur les produits et services.

« **T.V.Q.** » s'entend de la taxe de vente du Québec.

« **Usine LSR** » s'entend de l'usine de liquéfaction de gaz naturel exploitée par Gaz Métro GNL et située dans l'est de Montréal.

Liste des Annexes

Annexe A – Spécifications requises par TCE

1.1 Préambule. Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Entente.

1.2 Délais. Toutes les échéances indiquées dans l'Entente sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Un prolongement ou une modification à l'Entente, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

1.3 Règles d'interprétation :

(a) **Titres.** Les titres utilisés dans l'Entente n'ont aucune valeur interprétative. Leur seule fonction est de faciliter le renvoi aux clauses de l'Entente.

(b) **Genre et nombre.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans l'Entente peut, selon le cas, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

(c) **Revois.** À moins d'indication contraire dans le texte, la référence à une partie inclut tous les articles compris au sein de cette partie, la référence à un article inclut tous les paragraphes compris au sein de cet article, la référence à un paragraphe inclut tous les alinéas compris au sein de ce paragraphe et la référence à un alinéa englobe tous les sous-alinéas compris au sein de cet alinéa.

(d) **Références financières.** Toutes les sommes d'argent prévues dans l'Entente sont en devises canadiennes. À moins d'indication

contraire dans le texte, les montants indiqués dans l'Entente ne comprennent pas la TPS et la TVQ ou toute autre taxe en remplacement de la TPS ou de la TVQ.

(e) **Calcul des délais.** Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;

ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et

iii) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé dans la présente Entente désigne les mois du calendrier.

iv) Si l'Entente fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

1.4 **Objet :**

Par la présente entente, les parties conviennent des conditions et du prix d'achat de GNL et de livraison par camion-citerne par Gaz Métro GNL au Client au réservoir de GNL qui sera construit par Gaz Métro Solutions Énergie, sec., une filiale de Société en commandite Gaz Métro.

2. **Durée :**

(a) La « **Durée** » de la présente Entente commencera à la date de la première livraison de GNL (la « **Date de la première livraison** »). Cette date sera confirmée par la réception, par le Client, d'un avis de Gaz Métro Solutions Énergie S.E.C. en vertu du paragraphe 4.3(c) de l'Entente d'entreposage et de vaporisation. La présente Entente prendra fin le 31 mars 2036, à moins qu'elle ne soit prolongée par accord mutuel des Parties ou qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément à la présente Entente.

(b) L'entrée en vigueur de la présente Entente est conditionnelle à la réalisation des conditions suivantes (les « **Conditions préalables** ») :

i. le Client devra avoir conclu la convention de modification du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu avec TCE le 10 juin 2003, tel qu'amendée, prévue dans l'entente de principe conclue

entre le Client et TCE et déposée à la Régie dans le dossier R-3925-2015;

- ii. cette convention de modification et les opérations qui y sont visées devront avoir été approuvées par la Régie selon les conclusions de la demande du Client dans le dossier R-3925-2015;
- iii. les approbations relatives à l'Entente de principe et aux opérations qui y sont visées devront, si requis, avoir été obtenues de la Régie;
- iv. approbation de la présente Entente par le conseil d'administration de Gaz Métro GNL dans les meilleurs délais et, s'il est raisonnable de le faire, au plus tard à la date prévue pour la prochaine réunion de son conseil d'administration suivant le 1^{er} septembre 2015;
- v. l'investissement en capital prévu aux paragraphes 4.1(a) et (c) de l'Entente d'entreposage et de vaporisation pour le Réservoir et l'Unité de vaporisation ainsi que pour les conduits et accessoires requis pour l'acheminement du gaz naturel au réseau de Société en commandite Gaz Métro qui achemine le gaz naturel vers l'Usine de TCE, ne devra pas excéder [REDACTED] (en dollars de 2015) en fonction d'une Date de mise en service au 1^{er} décembre 2018 ou avant;
- vi. les Approbations et autorisations (y compris les autorisations environnementales) requises relativement à l'achat, la construction, l'installation et/ou la modification du réservoir d'entreposage, de l'unité de vaporisation et de tous les autres équipements et installations requis pour les fins de livrer le gaz naturel à TCE, devront avoir été émises et demeurer pleinement en vigueur;
- vii. les Approbations et autorisations (y compris les autorisations environnementales) requises pour l'exploitation de l'Usine de TCE comme centrale de pointe devront avoir été émises au plus tard le 30 septembre 2016 et demeurer pleinement en vigueur.

3. Achat et vente de GNL :

- (a) **QCA.** Gaz Métro GNL s'engage à vendre et à livrer au Client au Point de livraison entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre de chaque Année contractuelle, à compter de la Date de la première livraison, une quantité contractuelle annuelle de GNL correspondant à 12 000 000 m³ gazeux (« **QCA** »), sauf pour la première Année contractuelle, où la livraison sera effectuée en fonction de l'échéancier approuvé par les parties en vertu du paragraphe

4.1(f) de l'Entente d'entreposage et vaporisation et des dispositions du paragraphe 5(a) de la présente Entente.

- (b) **Gaz talon et période de rodage.** Pour la première Année contractuelle seulement, le Client s'engage à acheter et Gaz Métro GNL s'engage à lui vendre et livrer au Point de livraison, la quantité requise de GNL à titre de gaz talon pour le réservoir de GNL sis sur le Site d'entreposage ainsi que le gaz requis pour la période de rodage des installations sur le Site d'entreposage. Les Parties prévoient que la quantité requise de gaz talon sera de 480 000 m³ gazeux et que la quantité requise pour le rodage sera de 1 200 000 m³ gazeux.
- (c) **Engagement relatif à la QCA.** Le Client s'engage à acheter et à recevoir de Gaz Métro GNL la QCA de GNL, telle qu'établie au paragraphe 3(a).
- (d) **Ajustement à la QCA.** Au cours d'une Année contractuelle, la QCA peut être rajustée à la hausse ou à la baisse, au besoin, à l'entière discrétion de Gaz Métro GNL, afin d'éviter le remplissage partiel d'un camion-citerne.
- (e) **Paiement des frais de liquéfaction.** La QCA représente le volume de GNL réservé par le Client. À défaut par le Client de prendre livraison de toute la QCA applicable pendant l'Année contractuelle, le Client demeure tenu de payer à Gaz Métro GNL les frais fixes de liquéfaction établis en vertu de la clause 3 (i) ci-dessous. Nonobstant ce qui précède, les Parties consentent à ce que, dans la mesure où Gaz Métro GNL a vendu toute sa capacité de liquéfaction de 6.8 BCF pour une Année contractuelle, le Client puisse, s'il advient que ses besoins en GNL soient moindres que la QCA pour cette même Année contractuelle, de concert avec Gaz Métro GNL, céder cette capacité de liquéfaction à un tiers et être ainsi exempté des frais de liquéfaction jusqu'à concurrence du montant des frais de liquéfaction que Gaz Métro GNL percevra du tiers, par suite de cette cession. Advenant qu'un profit découle directement de cette cession, et ce, pour l'une ou l'autre des parties, les parties conviennent de partager ce profit à part égale entre les parties.
- (f) **Entente sur quantités supplémentaires.** Si le Client en fait la demande, Gaz Métro GNL peut, à son entière discrétion, faire une proposition de vente et de livraison au Client des quantités supplémentaires de GNL, lesquelles livraisons sont effectuées sur la base d'achat non ferme et avec interruption, à moins d'entente au contraire et sur la base du même Prix auquel pourront s'ajouter les coûts réels additionnels encourus par Gaz Métro GNL et précisés dans la proposition. Sur acceptation de cette proposition par le Client, une facture additionnelle sera alors émise pour la facturation de cette quantité additionnelle.
- (g) **Ententes distinctes.** Le Client accepte que l'approvisionnement en GNL, d'une part, et les services d'entreposage et de vaporisation, d'autre part,

soient prévues dans deux ententes distinctes et avec deux Membres du groupe de Gaz Métro, mais à la condition expresse de n'en subir aucun préjudice. Gaz Métro GNL s'engage à cet égard à ce que le Client n'en subisse aucun préjudice.

- (h) **Point de livraison.** La cession de titre du droit de propriété sur le GNL aura lieu au moment de la livraison au Client sur le Site d'entreposage à l'endroit où le raccordement à bride du tuyau d'alimentation en GNL est relié au raccordement à bride de la tubulure d'admission du GNL se trouvant sur le réservoir d'entreposage situé sur le Site d'entreposage (le « **Point de livraison** »). Au fur et à mesure que le GNL traverse le Point de livraison, le titre de propriété du GNL qui est vendu par Gaz Métro GNL sera transféré par Gaz Métro GNL au Client.
- (i) **Prix :** Pour chaque mètre cube de gaz naturel en son état gazeux livré au Client par Gaz Métro GNL sous forme de GNL en vertu de la présente Entente, le Client doit verser les montants suivants (collectivement, les « **Prix** ») à Gaz Métro GNL :
- i. le tarif de fourniture applicable pour le mois au cours duquel le GNL est livré, tel que prévu dans les Tarifs (le gaz de réseau de Gaz Métro S.E.C.) ou, si applicable, le coût encouru par Gaz Métro GNL pour l'achat du gaz naturel vendu au Client et applicable à tous les clients de Gaz Métro GNL;
 - ii. le tarif de transport par canalisation tel que prévu dans les Tarifs ou, si applicable, le coût encouru par Gaz Métro GNL pour le transport par canalisation du gaz naturel vendu au Client, de même que le tarif de la compression tel que prévu aux Tarifs ou, si applicable, le coût encouru par Gaz Métro GNL pour la compression du gaz naturel vendu au Client;
 - iii. le tarif de distribution applicable, tel que prévu dans les Tarifs. De plus, s'il y a lieu, des frais par mètre cube de gaz naturel correspondant aux coûts associés au SPEDE ou autre taxe environnementale;
 - iv. Des frais de transport par camion établis en fonction des coûts réels encourus par Gaz Métro GNL pour le transport du GNL jusqu'au Site d'entreposage;
 - v. S'ajoutent à ces montants, des frais fixes de liquéfaction mensuels de 210 000 \$ (en dollars de 2015) pour 20 000 mètres cube de GNL, et ce, peu importe la quantité de GNL livrée au Client. Les frais de liquéfaction sont indexés selon l'Indice d'indexation au début de chaque Année contractuelle débutant à compter de la date de signature de la présente entente. Les Parties conviennent que toute

réduction des coûts de liquéfaction de Gaz Métro GNL découlant directement de l'application du tarif de développement économique à l'Usine LSR sera reflétée de manière à réduire les frais fixes de liquéfaction prévus au présent alinéa (v) ;

vi. Le coût de la composante équilibrage payé par Gaz Métro GNL.

- (j) **Contenu en MJ.** Les Parties conviennent que le Prix est fondé sur le contenu présumé en MJ du GNL en son état gazeux correspondant à la norme du réseau de Gaz Métro S.E.C., à savoir 37,89 MJ/m³ et est assujéti à un ajustement afin de tenir compte du contenu réel en MJ du GNL de la façon établie au paragraphe 7(c) et à la procédure de mesurage, comptage et contrôle de la qualité du GNL dont conviendront les Parties.
- (k) **Taxes et charges.** Le Client est responsable de toutes les taxes et charges associées à la présente Entente et aux livraisons de GNL en vertu des présentes, notamment la TPS et TVQ, à l'exception de toutes les taxes ou charges imposées uniquement sur l'existence de Gaz Métro GNL ou sur le bénéfice ou le profit dégagé par Gaz Métro GNL. Les Parties s'engagent à respecter toutes les Lois applicables ainsi que toutes les règles relativement aux taxes applicables.
- (l) **Autres fournisseurs de GNL.** Gaz Métro GNL peut, si disponible et économiquement avantageux pour lui, proposer au Client de fournir tout ou partie de la QCA à partir d'une usine de liquéfaction autre que l'Usine LSR et le Client pourra accepter ou non cette proposition. Dans ce cas, les bénéfices découlant de cet approvisionnement auprès d'un tiers sera partagé à part égale entre les parties.
- (m) **Fournisseurs de gaz naturel gazeux.** Sur demande du Client, Gaz Métro GNL identifiera des fournisseurs de gaz naturel (gazeux) et/ou de capacité de transport par canalisation pouvant fournir du gaz naturel (gazeux) au Client afin d'alimenter la Centrale de TCE à partir de la Date du début des livraisons, notamment afin de répondre aux besoins en gaz naturel associés aux tests annuels de la centrale de TCE (généralement effectués à l'automne) et au test de mise en route ainsi qu'à des fins de pré-chauffage de la Centrale de TCE. Le Client achètera lui-même le gaz naturel et le transport pour les fournir à la Centrale de TCE.

4. Garantie concernant le titre de propriété et possession paisible.

- (a) Toute quantité de GNL vendue et livrée au Client en vertu de la présente Entente doit être libre et quitte de tout prêt hypothécaire, charge, gage, hypothèque, privilège, sûreté, cession, option, participation, exécution, réclamation ou autre charge de quelque nature ou genre que ce soit, y compris toute convention en vue de consentir à l'un quelconque des

éléments précités, qu'elle soit ou non inscrite ou susceptible d'inscription, ou qu'elle soit consensuelle ou découle de l'opération d'une Loi applicable.

- (b) Gaz Métro GNL déclare et garantit au Client que Gaz Métro GNL :
- i. est le propriétaire véritable et en droit du GNL qui doit être fourni en vertu de la présente Entente, et que, à ce titre, il a le droit de vendre ce GNL, libre de toutes les réclamations et charges; et
 - ii. qu'il possède tous les droits de vendre et de disposer du GNL qui doit être fourni en vertu de la présente Entente, et que la vente du GNL au Client ne contreviendra à aucune des Lois applicables liant Gaz Métro GNL, ni tout autre contrat auquel Gaz Métro GNL est partie.
- (c) Gaz Métro GNL s'engage auprès du Client à ce que ce dernier ait la possession paisible du GNL qui doit être fourni en vertu de la présente Entente.

5. Exploitation et livraisons.

- (a) Pour la première Année contractuelle suivant la Date de mise en service, Gaz Métro GNL s'engage à déployer tous les efforts requis, y compris le stockage de GNL à l'Usine LSR et l'achat, la location et la réservation de camions-citernes à l'avance) afin que le réservoir de GNL sur le Site d'entreposage soit plein six (6) semaines après l'avis prévu au paragraphe 4.3(c) de l'Entente de services d'entreposage et de vaporisation, étant entendu que la date convoitée de mise en service des installations situées au Site d'entreposage est le 1er décembre 2018, le tout sans frais supplémentaires pour le Client.
- (b) Pour les Années contractuelles suivantes, Gaz Métro GNL s'engage à effectuer les livraisons de GNL, à raison de 3 chargements de citerne par jour, de façon à ce que l'équivalent en GNL de 12 000 000 m³ de gaz naturel gazeux ait été livré au plus tard le 1er décembre de chaque Année contractuelle. Le Client pourra repousser la date du 1er décembre et revoir en conséquence le niveau de remplissage du Réservoir au 1er décembre en faisant parvenir un avis écrit à Gaz Métro GNL l'informant de la nouvelle échéance et ce, au plus tard, le 1er mai précédent le 1er décembre. En tout temps, les parties tenteront d'optimiser les livraisons de façon à minimiser l'évaporation du GNL dans le Réservoir, dans la mesure du possible et en tenant compte des contraintes opérationnelles liés à la livraison et du nombre de chargements par jour.
- (c) Gaz Métro GNL s'engage à agir en gestionnaire et exploitant prudent, diligent et raisonnable et de bonne foi dans l'exécution de chacune de ses obligations contractuelles et en démontrant dans l'exécution de ses

obligations, tels que définis aux présentes, le degré de compétence, diligence et prudence normalement attendu d'un gestionnaire et exploitant compétent et expérimenté agissant dans les mêmes circonstances et conditions.

6. Facturation et paiement.

- (a) Au début de chaque mois, pour le mois précédent, Gaz Métro GNL doit émettre au Client une facture indiquant la quantité totale de GNL qui a été livrée au Client pendant le mois, et le Prix exigible, accompagnée de documents raisonnablement détaillés à l'appui, essentiellement en la forme prévue à la Pièce I. Cette facture sera conforme aux dispositions applicables de la Loi sur la taxe d'accise et à ses règlements à l'égard de la TPS de même qu'aux dispositions similaires de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard de la TVQ.
- (b) Pour la première Année contractuelle, des frais fixes de liquéfaction équivalents à une année complète seront chargés au Client et seront répartis également sur le nombre de mois de cette Année contractuelle. Pour les autres années contractuelles, les frais fixes de liquéfaction seront répartis équiproportionnellement sur 12 mois.
- (c) Le Client doit payer à Gaz Métro GNL le plein montant indiqué sur chaque facture, par transfert électronique de fonds conformément aux directives contenues dans la facture, dans un délai maximum de vingt (20) jours calendrier après son émission.

Si le Client s'oppose de bonne foi au montant de la facture, il doit néanmoins en acquitter le montant total dans le délai indiqué ci-dessus et fournir dans les plus brefs délais des documents à l'appui justifiant le montant à l'égard duquel il s'oppose. Les montants en question qui sont éventuellement établis comme étant remboursables au Client par Gaz Métro GNL seront remboursés avec les intérêts courus au taux d'intérêt décrit au paragraphe (e) ci-dessous, à compter de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement. Le Client peut s'opposer de bonne foi à l'exactitude de toute facture, ou à tout rajustement apporté à une facture, en vertu de la présente Entente en donnant un avis écrit à Gaz Métro GNL dans un délai de douze (12) mois après la date de la facture ou de la date à laquelle un ajustement a été apporté à la facture.

- (d) Tous les paiements effectués en vertu de la présente Entente seront en dollars canadiens.
- (e) Si le Client omet de payer le plein montant qui est exigible de sa part à l'échéance, des intérêts s'accumuleront sur la portion impayée à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement à un taux correspondant au moindre des taux suivants : (i) le taux d'intérêt préférentiel alors en vigueur,

de la façon établie à l'occasion par la Banque Nationale du Canada pour les prêts consentis aux clients commerciaux, majoré de trois pour cent (3 %) par année à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement, ou (ii) le taux d'intérêt maximum applicable selon la loi.

- (f) Dans le cadre de toute action en vue de percevoir tout montant exigible en vertu de la présente Entente, la Partie ayant gain de cause a le droit de recouvrer ses frais et honoraires juridiques et ses coûts de recouvrement, de la façon établie par un tribunal compétent.
- (g) Les Parties confirment qu'aucune sûreté de quelque sorte que ce soit n'est requise par les présentes.
- (h) Si le Client est d'avis que le coût associé au Système de plafonnement et d'échange des droits d'émissions de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») relativement à du GNL livré en vertu de la présente Entente ne doit pas lui être facturé par Gaz Métro GNL, il doit remettre à Gaz Métro GNL, au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'Année contractuelle visée, une déclaration assermentée signée par un dirigeant autorisé de celui-ci confirmant, pour chaque livraison de GNL visée par cette demande, la quantité de GNL reçue et sa date de réception et la raison pour laquelle le coût associé au SPEDE ne doit pas lui être facturé. De plus, le Client doit remettre à Gaz Métro GNL, sur demande de cette dernière, tout document, attestation déclaration ou information requise de Gaz Métro GNL ou de Gaz Métro S.E.C. dans le cadre du SPEDE par une Autorité gouvernementale. Aux fins du présent article, les Parties prévoient que les émissions de l'Usine de TCE seront supérieures à 25 000 tonnes éq. CO₂ par année jusqu'en 2026 et que par voie de conséquence, le coût associé au SPEDE ne sera pas facturé par Gaz Métro GNL au Client. Une demande à cet effet sera déposée à la Régie de l'énergie et devra être approuvée par cette dernière;

7. Procédures relatives au mesurage, au comptage et à la qualité.

- (a) Gaz Métro GNL représente au Client que le gaz naturel reçu à l'Usine LSR provient du réseau de transport de TCPL;
- (b) Gaz Metro GNL s'engage à ce que le GNL vendu et livré en vertu des présentes, une fois vaporisé et acheminé à l'Usine de TCE corresponde aux critères de qualité dont conviendront les Parties, lesquels devront respecter notamment les critères de l'Annexe A.
- (c) Gaz Métro GNL ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie en ce qui concerne la compatibilité du GNL qui est livré en vertu des présentes avec l'Usine de TCE.
- (d) Les Parties conviennent que la quantité de chaque livraison de GNL qui est vendue et livrée en vertu de la présente Entente est la différence entre le

poids du camion-citerne rempli de GNL, en kg, juste avant le début du chargement à l'Usine LSR et celui juste après le chargement du GNL à l'Usine LSR. Le poids du GNL livré servira à déterminer la quantité de GNL vendue et livrée lors de chaque chargement.

- (e) Au moins une fois par semaine, Gaz Métro GNL mesurera le contenu en MJ ainsi que la densité du GNL dans ses réservoirs de l'Usine LSR au raccordement à bride de la conduite d'alimentation de GNL ou à proximité de celui-ci conformément à la procédure de mesurage, comptage et contrôle de la qualité du GNL dont conviendront les Parties. La facture mensuelle produite par Gaz Métro GNL sera rajustée afin de tenir compte du contenu en MJ du GNL qui est offert comparativement à la norme de Gaz Métro S.E.C. pour le gaz de réseau, de la façon définie au paragraphe (i) de l'article 3.
- (f) La facture mensuelle de Gaz Métro GNL au Client doit être accompagnée d'un relevé précis et détaillé de toutes les mesures prévues au présent article 7.

8. Chaîne d'approvisionnement

- (a) La présente Entente, conjointement avec l'Entente d'entreposage et de vaporisation, couvrent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en GNL, de la production de GNL, son transport jusqu'au site de stockage, son stockage, sa vaporisation, à son acheminement jusqu'au réseau de Société en commandite Gaz Métro.
- (b) Tous les risques de pertes ou de dommages liés à la garde ou la possession du GNL jusqu'au Point de livraison, y compris lors du transport, de la manipulation ou du transfert de GNL sont entièrement assumés par Gaz Métro GNL à l'exception des pertes ou dommages usuels découlant des opérations normales.
- (c) Gaz Métro Solutions Énergie se porte par la présente Entente garante du respect par Gaz Métro GNL de ses obligations découlant de la présente Entente.

9. Indemnités et responsabilité.

- (a) Une Partie (la « **Partie fautive** ») doit indemniser et tenir à couvert l'autre Partie (la « **Partie indemnisée** ») à l'égard de l'ensemble des dommages-intérêts, dettes, obligations, pertes et dépenses subis par la Partie indemnisée, et qui découlent, résultent ou sont attribuables directement à la faute, négligence ou omission fautive de la Partie fautive ou en cas d'inexactitude d'une représentation ou garantie donnée par la Partie fautive en vertu de la présente Entente.

- (b) À l'exception de ce qui peut être exigé dans le cadre de toute demande d'indemnisation par des tiers, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en ce qui concerne toutes les pertes indirectes, accessoires et consécutives, incluant toute perte de revenus ou de profits. Les Parties reconnaissent que les sommes réclamées au Client découlant de son obligation relative à la QCA ne sont pas visées par le présent paragraphe.
- (c) À la suite de la mise en service, dans l'éventualité où Gaz Métro GNL fait défaut de livrer au Client au Point de livraison toute ou partie des quantités prévues dans les délais prévus en raison de sa faute, négligence ou omission fautive, Gaz Métro GNL s'engage alors à :
- i. prendre des mesures raisonnables pour prévoir une ou des périodes de livraisons de rattrapage, lesquelles doivent être convenues entre les parties sur la base que le Client puisse bénéficier et que Gaz Métro GNL puisse offrir, ces périodes de livraison de rattrapage. La QCA du Client sera ajustée à la baisse pour l'Année contractuelle durant laquelle survient le défaut de Gaz Métro GNL, afin de tenir compte de la quantité de GNL que le Client n'aura pu recevoir par suite du défaut de Gaz Métro GNL.
 - ii. Si la QCA n'a pu être livrée en totalité par des périodes de livraisons de rattrapage à la satisfaction du Client, Gaz Métro GNL. (1) déploiera des Efforts raisonnables pour fournir du gaz naturel gazeux au Client et (2) paiera le surcoût lié à l'achat et la livraison du gaz naturel gazeux par rapport à l'utilisation du GNL par le Client, le cas échéant. Le présent alinéa ne peut être interprété comme autorisant le Fournisseur à engager le Client à payer des sommes supplémentaires.
 - iii. Après application des mesures prévues au présent paragraphe 9(c)i) et ii), s'il demeure une quantité de GNL que le Client n'aura pas pu recevoir, Gaz Métro GNL devra, dans ce seul cas, payer la valeur des dommages prévus au paragraphe 9(c)iv).
 - iv. La valeur des dommages est établie comme suit :
 - (A) les frais annuels de liquéfaction, multipliés par le ratio du volume de GNL en déficit sur la QCA; et
 - (B) si l'insuffisance de l'approvisionnement en gaz naturel est pour 50% ou plus de la QCA, les dommages suivants s'ajoutent : coût de remplacement de l'électricité qui ne peut être livrée au Client en raison du défaut de Gaz Métro GNL;

- (C) La valeur des dommages est établie au 31 mars de chaque année contractuelle.
- (d) La valeur totale des dommages et des frais additionnels encourus par Gaz Métro GNL dans le cadre du paragraphe 9(c), et par Gaz Métro Solutions Énergie, sec. dans le cadre de la clause d'indemnité de l'Entente d'entreposage de vaporisation, pour une Année contractuelle, ne peut, au global, excéder le montant des frais annuels de liquéfaction.
- (e) Sauf en ce qui concerne les garanties concernant le titre de propriété et les privilèges ou les charges, et sous réserve des dispositions de la présente Entente concernant la qualité du GNL qui doit être livré en vertu de la présente Entente, Gaz Métro GNL réfute toute garantie en ce qui concerne le GNL qui est livré en vertu de la présente Entente, qu'elle soit donnée par écrit ou verbalement, ou qu'elle soit expresse ou implicite, y compris toute garantie de conformité aux échantillons, de qualité marchande ou d'aptitude à toute fin particulière.
- (f) Malgré toute autre disposition de la présente Entente, si le Réservoir ne contient pas au moins 40 % de sa capacité maximale en GNL en date du 7 janvier 2019, seuls les frais de liquéfaction correspondant à la quantité de GNL livrée le 7 janvier 2019 à midi ou qui sera livrée ultérieurement à la demande du Client, sont payables par le Client pour l'Année contractuelle en cours, calculés sur la base d'un prorata des frais de liquéfaction prévus au paragraphe 3(i)(v).

10. Assurance :

- (a) Outre toute autre couverture d'assurance requise en vertu des Lois applicables, Gaz Métro GNL doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée de la présente Entente et tout renouvellement de celle-ci, et pendant une période de deux (2) ans après l'expiration ou le non-renouvellement de la présente Entente, une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises ayant une limite de couverture inclusive minimale, y compris les dommages corporels et les dommages matériels, d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$). La police d'assurance doit comporter des annexes garantissant la responsabilité contractuelle et la responsabilité indirecte des propriétaires/entrepreneurs.
- (b) Dès la signature de la présente Entente et lors du renouvellement de la police d'assurance, Gaz Métro GNL doit remettre au Client un certificat d'assurance écrit faisant état des modalités et des conditions de chaque police d'assurance (les « **Polices d'assurance** ») qui sont maintenues par

Gaz Métro GNL afin de respecter les exigences du présent article, et de toutes les Lois applicables visant des programmes d'indemnisation pour les accidents de travail. En tout temps et lors du renouvellement de la police d'assurance, Gaz Métro GNL doit remettre au Client une ou plusieurs attestations d'assurance dûment remplies en la forme exigée par le Client afin de constater les détails de toutes les polices d'assurance. Les polices d'assurance seront souscrites auprès d'assureurs ayant un permis les autorisant à exercer au Québec et ayant au minimum la notation d'« A- » de A.M. Best. Gaz Métro GNL ne peut annuler, terminer ou réduire la couverture offerte par l'une quelconque des polices d'assurance sans donner un avis préalable par écrit au Client. Gaz Métro GNL peut faire en sorte ou prendre des arrangements afin que l'un de ses assureurs en vertu d'une ou plusieurs des polices d'assurance s'oblige lui-même contractuellement par écrit envers le Client à lui fournir un avis préalable de trente (30) jours par écrit avant d'annuler, de réduire ou de mettre fin à la couverture offerte par les polices d'assurance en vertu desquelles il est l'assureur.

- 11. Avis :** Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu de la présente Entente sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

dans le cas du Client, à l'adresse suivante :

Hydro-Québec Distribution
À l'attention du directeur – Approvisionnements en électricité
2 Complexe Desjardins, Tour Est, 24^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel : zayat.hani@hydro.qc.ca

avec une copie à l'adresse suivante :

Directeur – Affaires juridiques transport et distribution
75, Boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel : frechette.yves@hydro.qc.ca

dans le cas des avis à Gaz Métro GNL, à l'adresse suivante pour tous les avis, à l'exception des Avis d'arrivée (paragraphe 5(b)) et des avis de changement de Transporteur (paragraphe 5(e)) :

Gaz Métro GNL
À l'attention du président
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Canada

Courriel : mibleau@gazmetro.com

avec une copie à l'adresse suivante :

Directrice, Affaires juridiques et réclamations
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Canada

Courriel : legal@gazmetro.com

12. Renseignements confidentiels.

- (a) Définition de Renseignements confidentiels. Aux fins de la présente Entente, l'expression « **Renseignements confidentiels** » comprend, mais sans s'y limiter, les renseignements relatifs à la gestion, à l'exploitation, aux produits, ou les renseignements techniques ou commerciaux, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les dessins, formules, ingrédients, échantillons, procédés, machines, équipements, consentements, les renseignements relatifs au traitement et au contrôle, les données de rendement des produits, les guides, les listes de fournisseurs, les listes de clients et les renseignements relatifs au marché, les registres d'achat et de vente, les programmes ou systèmes informatiques, les renseignements d'ordre financier ou ceux relatifs à la commercialisation; à la condition que ces renseignements soient ou aient été (i) communiqués par une Partie (la « **Partie communicante** ») à l'autre partie (la « **Partie destinataire** ») par écrit, notamment par courriel ou sur tout autre support de stockage électronique matériel ou (ii) initialement communiqués verbalement ou visuellement, pour être ensuite suivis, dans un délai de trente (30) jours, d'une communication respectant les exigences de la clause (i) ci-dessus.
- (b) Partage des Renseignements confidentiels. Les Parties se communiquent entre elles les Renseignements confidentiels qui sont jugés raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations respectives prévues en vertu de la présente Entente. Tous les Renseignements confidentiels communiqués par une Partie communicante aux termes des présentes ne peuvent être utilisés par la Partie destinataire qu'aux fins de la présente Entente et à aucune autre fin.

(c) Devoir de confidentialité. Sauf disposition expresse contraire des présentes, les Parties doivent préserver la confidentialité (et s'assurer que leurs employés, mandataires et consultants préservent la confidentialité) de tous les Renseignements confidentiels et des renseignements concernant la présente Entente ou les activités proposées énoncées aux présentes, et ne doivent pas communiquer ces Renseignements confidentiels ou des renseignements concernant la présente Entente ou les activités proposées énoncées aux présentes à qui que ce soit sans le consentement écrit préalable de la Partie communicante. Les Parties ont le droit de conserver une copie électronique de sauvegarde des Renseignements confidentiels sur leurs ordinateurs. Les dispositions du présent paragraphe (c) de l'article 12 ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels ni aux renseignements concernant la présente Entente ou les activités ou activités proposées énoncées aux présentes :

- i. qui sont disponibles dans le public au moment de la communication ou qui le deviennent par la suite autrement qu'en raison d'une violation à la présente Entente par la Partie destinataire;
- ii. qui sont déjà connus de la Partie destinataire au moment de leur communication par la Partie communicante ou le deviennent sans que ce soit en raison d'un acte fautif de la Partie destinataire et, dans un cas comme dans l'autre, n'ont pas été autrement communiqués par la Partie destinataire;
- iii. qui sont élaborés de façon indépendante par la Partie destinataire et ne sont pas fondés sur des Renseignements confidentiels;
- iv. que la Partie destinataire pourrait subséquemment et légalement avoir en sa possession en raison d'une communication par un tiers indépendant qui n'a pas obtenu les Renseignements confidentiels, directement ou indirectement, de la Partie communicante; ou
- v. qui sont communiqués à des Autorités gouvernementales ou à des tribunaux conformément aux Lois applicables.

(d) Publicité. Il est entendu que le Client ne doit pas (i) associer publiquement Gaz Métro GNL à son transport de GNL à partir de l'Usine LSR, ni (ii) publier un communiqué de presse concernant la présente Entente ni son objet, sans le consentement préalable de Gaz Métro GNL donné par écrit.

13. Force majeure.

(a) Dans le présent article 13, les termes et expressions suivants ont le sens suivant :

- i. « **Partie touchée** » s'entend de la Partie qui n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations en vertu des présentes en raison d'une Force majeure.
 - ii. « **Force majeure** » ou « **Évènement de force majeure** » s'entend de tout acte ou évènement ou de toute cause ou condition qui empêche une Partie d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, qui est indépendant de la volonté raisonnable de la Partie touchée et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure au sens du *Code civil du Québec*, une grève, un lock-out ou autre perturbation industrielle, un acte d'un ennemi public, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, une épidémie, un glissement de terrain, un tremblement de terre, une inondation, un emportement par les eaux, des troubles publics, une explosion, un incendie, un acte terroriste, l'incapacité à obtenir des permis ou le défaut d'un fournisseur tiers d'obtenir ses permis ou une rupture ou défaillance, ou accident concernant des conduites, la nécessité de réparer ou modifier des conduites ou des interruptions de courant imprévues à l'Usine LSR et dont la durée excède 24 heures, une force majeure d'un tiers qui fournit des services de transport de gaz ou de GNL à Gaz Métro GNL, des lois, directives, règles, règlements, actes ou contraintes imposés par un organisme gouvernemental incluant la Régie, civil ou militaire qui touche Gaz Métro GNL ou un fournisseur tiers avec lequel Gaz Métro GNL a conclu un contrat.. Malgré ce qui précède, une Force majeure ne comprend pas l'empêchement pour quelque raison que ce soit de TCE ou tout autre client du Client à recevoir ou consommer le gaz naturel qui est livré en vertu de la présente Entente.
- (b) Dans le cas où une Partie n'est plus en mesure, en totalité ou en partie en raison d'un Évènement de « Force majeure », d'exécuter ou de respecter une obligation ou une condition de la présente Entente, alors, sous réserve des dispositions contenues au présent article, les obligations des deux Parties, pour autant qu'elles soient directement liées à cette Force majeure ou touchées par celle-ci, sont suspendues pendant que la Force majeure se poursuit, à condition que la Partie touchée :
- i. donne sans délai un avis écrit à l'autre Partie qu'elle anticipe la survenance d'un Évènement de force majeure et de la date prévue du début et de la durée de celui-ci,
 - ii. donne sans délai un avis à l'autre Partie de la survenance d'un Évènement de force majeure et de la durée prévue de celui-ci,

- iii. déploie des Efforts raisonnables afin d'éliminer cet Évènement de force majeure, à moins que cet Évènement de force majeure ne soit une grève, un lock-out ou une autre perturbation industrielle,
 - iv. donne sans délai un avis à l'autre Partie lorsque cet Évènement de force majeure a été éliminé ou a cessé d'empêcher la Partie touchée de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes, et
 - v. s'acquitte des obligations qui lui incombent dès que raisonnablement possible après que cet Évènement de force majeure a été éliminé ou a cessé d'empêcher la Partie touchée de s'acquitter de ses obligations.
- (c) Une Partie touchée ne saurait être dispensée d'exécuter ses obligations prévues à la présente Entente dans les cas suivants :
- i. l'incapacité de la Partie touchée d'exécuter l'obligation est due à un manque de moyens financiers,
 - ii. l'incapacité de la Partie touchée d'exécuter l'obligation résulte de la recherche de nouveaux débouchés commerciaux,
 - iii. l'incapacité de la Partie touchée d'exécuter l'obligation résulte d'un acte délibéré ou d'une inaction de sa part, ou
 - iv. la Partie touchée a fait défaut de respecter le paragraphe (b) du présent article.
- (d) Si un Évènement de force majeure invoqué par Gaz Métro GNL entraîne la réduction ou la suspension de l'exploitation de la liquéfaction ou des installations de chargement à l'Usine LSR ou le transport du GNL par camion, Gaz Métro GNL déploiera des Efforts raisonnables afin de répartir la capacité de liquéfaction restante proportionnellement entre le Client et ses autres clients, en fonction de leur quantité de livraison ferme respective. En pareil cas, malgré toute autre disposition de la présente Entente, la QCA du Client sera ajustée pour l'Année contractuelle durant laquelle survient l'Évènement de force majeure, en proportion de la quantité de GNL que Gaz Métro GNL n'aura pu livrer au Client par suite de l'Évènement de force majeure.

- 14. Entrepreneur indépendant :** Chaque Partie exécutera ses obligations en vertu de la présente Entente à titre d'entrepreneur indépendant et exercera le contrôle et la direction exclusifs des personnes embauchées dans le cadre de l'exécution de ces obligations. Chaque Partie assume l'entière responsabilité des actes et omissions de ces personnes et est exclusivement responsable du paiement des prélèvements ou des cotisations sociales provinciales et fédérales ou des cotisations aux fins de l'assurance emploi, de la couverture et l'indemnisation des accidents du travail, de

la pension de vieillesse, ou de toute protection en matière de sécurité sociale et protection connexe relativement aux personnes embauchées par cette Partie dans le cadre de l'exécution des obligations de cette Partie en vertu de la présente Entente.

15. Suspension et résiliation :

- (a) Si le Client fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la présente Entente, Gaz Métro GNL peut suspendre ou limiter les livraisons de GNL au Client si le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi par Gaz Métro GNL d'un avis à cet effet au Client. Malgré une telle suspension ou limitation, le Client demeure tenu de respecter son obligation relativement à la QCA.
- (b) En plus des recours prévus à l'article 9 pour un défaut précédant la date de résiliation, la présente Entente peut être résiliée dans les cas suivants :
 - i. au gré d'une Partie (la « **Partie non défaillante** ») dans l'éventualité ou l'autre Partie (la « **Partie défaillante** ») fait défaut de respecter l'une de ses obligations importantes en vertu de la présente Entente et n'y remédie pas dans un délai de 60 jours après l'envoi d'un avis écrit à cet effet par la Partie non défaillante à la Partie défaillante;
 - ii. au gré de Gaz Métro GNL s.e.c. si un Évènement de force majeure empêchant l'exploitation de l'Usine LSR dure pendant au moins cent quatre-vingts (180) jours consécutifs, au moyen d'un avis écrit donné au Client;
 - iii. au gré du Client, au moyen d'un avis écrit donné à Gaz Métro GNL, 60 mois après la survenance d'un évènement de force majeure tel que défini au Code civil du Québec, ayant détruit totalement ou partiellement la Centrale de TCE et rendant l'exploitation de celle-ci impossible et ce, dans la mesure où la Centrale n'est pas reconstruite. Toutefois, ce délai est de 30 mois si la destruction se produit après le 31 mars 2031;
 - iv. au gré de Gaz Métro GNL, si le défaut du Client, non visé par le paragraphe 15(b)i, n'est pas corrigé au plus tard 120 jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Gaz Métro GNL.

La présente Entente est automatiquement résiliée si des procédures à l'égard d'une Partie (la « **Partie insolvable** ») sont prises en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou si les biens de la Partie font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers.

- (c) Advenant que la présente Entente soit résiliée par Gaz Métro GNL en vertu des paragraphes 15(b)(i), (ii) ou (iv) ou qu'elle soit automatiquement résiliée en vertu du paragraphe 15(c), sauf, dans ce dernier cas, si la Partie insolvable est Gaz Métro GNL, le Client demeure tenu de payer pour la QCA jusqu'à la fin de la Durée comme si l'Entente n'avait pas été résiliée. Dans tous les autres cas où la présente Entente peut être résiliée, le Client est libéré de ses obligations relatives à la QCA pour la période suivant la date de résiliation.
- (d) La présente entente peut également être résiliée par le Client si le Contrat d'entreposage et de vaporisation conclue simultanément entre le Client et Gaz Métro Solutions Énergie, sec. prend fin en raison d'un événement de force majeure ou découlant d'un défaut de celle-ci ou si celle-ci est visée par un recours prévu au paragraphe 15(c) de la présente Entente.
- 16. Maintien en vigueur des obligations.** Malgré toute disposition au contraire ailleurs dans la présente Entente, mais sous réserves des paragraphes 15 (c) et (d), l'obligation de l'une ou l'autre Partie d'effectuer un paiement en vertu de la présente Entente et les dispositions de l'article 6, incluant le paiement de la QCA, 9, pour les événements survenus avant la date de résiliation, 10, 12, et 16 demeurent en vigueur malgré la résiliation de la présente Entente.
- 17. Loi applicable; territoire :** La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois et règlements de la province de Québec et aux lois et règlements du Canada qui s'appliquent au Québec. Tout différend découlant de la présente Entente ou attribuable à celle-ci doit être soumis à la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Les Parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal (Québec).
- 18. Intégralité de l'Entente :** La présente Entente énonce exclusivement et entièrement les droits et obligations des Parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des autres conventions, ententes, déclarations et garanties, verbales ou écrites, relativement à l'objet des présentes, y compris l'Entente de principe.
- 19. Absence de contravention à d'autres ententes :** Chaque Partie déclare et garantit par les présentes à l'autre Partie que ni : a) le fait pour elle d'avoir conclu la présente Entente, ni b) le fait pour elle d'exécuter les dispositions de la présente Entente, ne contreviendra pas à toute autre entente (verbale ou écrite) à laquelle elle est partie ou par laquelle elle est liée.
- 20. Modification et renonciation :** Aucune modification et aucune renonciation à l'une des modalités, conditions ou dispositions de la présente Entente ne sera valide ni contraignante, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et dûment signée par les représentants autorisés des deux Parties.

21. **Application et cession :** L'Entente lie les successeurs, ayants cause, ayants droit, représentants personnels et héritiers des Parties respectives aux présentes et s'applique à leur profit, et les engagements, conditions, droits et obligations prévus à la présente Entente sont en vigueur pendant toute la Durée de la présente Entente. Aucune Partie ne peut céder ou transférer l'Entente, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf que Gaz Métro GNL peut céder la présente Entente à un Membre de son groupe sans avoir à obtenir un tel consentement du Client. Toute cession effectuée par le Client et autorisée par Gaz Métro GNL en vertu des présentes ne saurait libérer le Client de ses obligations en vertu de la présente Entente.
22. **Exemplaires :** La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires et ces exemplaires signés et remis, chacun en tant qu'original, constituent un seul et même document.
23. **Remise par télécopieur ou par courriel :** Toute Partie peut remettre une copie signée de la présente Entente par télécopieur ou par courriel et cette remise est valide et en vigueur, mais à la demande d'une autre Partie, la Partie qui remet cette copie doit immédiatement remettre à l'autre Partie une copie originale dûment signée de l'Entente.
24. **Dissociabilité et Interprétation :** Dans la mesure où une partie ou une disposition de la présente Entente est invalide ou inopposable, elle est réputée supprimée de l'Entente et le reste de cette disposition et de la présente Entente ne sont pas touchés et continuent d'être pleinement en vigueur et de produire tous leurs effets. Tous les titres des articles ne sont donnés que pour faciliter la lecture de la présente Entente et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
25. **Caractère raisonnable d'un point de vue commercial :** Tous les droits, devoirs et obligations découlant de la présente Entente doivent être exercés et exécutés de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial.
26. **Autorisation :** Chaque Partie à l'Entente déclare et garantit qu'elle dispose des pouvoirs entiers et complets de conclure et d'exécuter la présente Entente. Chaque Personne qui signe la présente Entente pour le compte de l'une ou l'autre des Parties déclare et garantit qu'elle a les pouvoirs complets et entiers à cet égard et que cette Partie sera liée par l'Entente.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé l'Entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés afin qu'elle prenne effet à la Date de l'Entente indiquée ci-dessus.

[La page suivante est celle des signatures]

HYDRO-QUÉBEC

Par : (s) Daniel Richard
Daniel Richard
Président d'Hydro-Québec Distribution

Par : (s) Hani Zayat
Hani Zayat
Directeur – Approvisionnement en électricité

GAZ MÉTRO GNL, S.E.C., par son
commandité, Gaz Métro GNL inc.

Par : (s) Martin Imbleau
Martin Imbleau, président

Par : (s) Marie-Élisabeth Chlumecky
Marie-Élisabeth Chlumecky
Secrétaire corporatif adjoint

**GAZ MÉTRO SOLUTIONS ÉNERGIE,
S.E.C.**, par son commandité, Gaz Métro
Solutions Énergie inc.

Par : (s) Martin Imbleau
Martin Imbleau, président

Par : (s) Marie-Élisabeth Chlumecky
Marie-Élisabeth Chlumecky
Secrétaire corporatif adjoint

ANNEXE « A »

Spécifications requises par TCE

(Extrait de la Convention de modification)

**Required Natural Gas Specifications
Pressure and Quality of Gas:**

All natural gas delivered to the Facility must meet the Gas Quality specifications in the current General Conditions of Gaz Metro's approved distribution tariff. Additionally:

- Gas delivered to the Facility shall be at a minimum pressure of 3550 KPa (515 psig) and a maximum pressure of 4135 KPa (600 psig).
- Gas delivered to the facility shall not contain any particulate matter or droplets in excess of 10 micron absolute.
- Gas delivered to the facility shall have all mercaptan removed